

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

**L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Corderie Royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex**

CCAP N°2026M55

**Suivis sédimentaires et topo-bathymétriques
Site 22 -352 Marais de Beausssais (Bretagne)
Site 62-222 Baie Authie Nord (Haut-de-France)**

**dans le cadre de l'interreg MANABAS COAST
MAinstreaming NAture BAsed Solutions trough COASTal systems
Intégrer les Solutions Fondées sur la Nature dans les systèmes côtiers**

Appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique.

Relance suite à déclaration sans suite du 10/12/2025

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

04/09/2026 à 16 heures (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 - Objet du marché	3
Article 2 – Décomposition du marché.....	3
2-1-Allotissement.....	3
2-2-Tranches optionnelles	3
2-3-Phases	3
2-4-Forme du marché	3
2-5-Sous-traitance	3
Article 3 – Obligations du titulaire.....	4
3-1-Pièces contractuelles.....	4
3-2-Protection de la main d'œuvre.....	4
3-3-Protection de l'environnement	4
3-4-Assurances	4
3-5-Confidentialité et RGPD	4
Article 4 - Délais d'exécution - prolongation	5
Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications	5
5-1-Vérifications.....	5
5-2-Admission.....	5
Article 6 – Propriété intellectuelle	5
6.1 Droit de reproduction.....	5
6.2 Droit d'adaptation	5
6.3 Droit de représentation	5
6.4- Exclusivité.....	6
Article 7 - Garantie.....	6
Article 8 – Conditions d'exécution des prestations.....	6
Article 9 - Modalités de détermination des prix	6
9-1-Répartition des paiements.....	6
9-2- Nature, contenu et forme des prix.....	6
9-3-Variation des prix	6
Article 10 - Avance.....	7
Article 11 - Paiement-établissement de la facture	7
11-1-Régime des paiements.....	7
11-2-TVA	7
11-3-Délais de paiement	7
11-4-Présentation des demandes de paiement	7
11-5-Intérêts moratoires	8
Article 12 – Clause de réexamen	8
Article 13 – Prestations similaires	8
Article 14 – Pénalités	9
14-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution	9
14-2-Pénalités de retard dans la remise des documents	9
14-3-Pénalités sous-traitance.....	9
14-4-Manquements aux obligations contractuelles.....	9
Article 15 - Résiliation	9
15-1-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet	9
15-2-Autres résiliations	10
Article 16 – Litiges et différends.....	10
Article 17 – Clause d'imprévision	10
Article 18 - Dérogations aux documents généraux.....	11

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Suivis sédimentaires et topo-bathymétriques

Site 22 -352 Marais de Beaussais (Bretagne) - Site 62-222 Baie Authie Nord (Haut-de-France)

dans le cadre de l'interreg MANABAS COAST - MAinstreaming NAture BAsed Solutions trough COASTal systems -Intégrer les Solutions Fondées sur la Nature dans les systèmes côtiers

Article 2 – Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Le marché n'est pas décomposé en lots au motif suivant : La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations

2-2-Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2-3-Phases

Il n'est pas prévu de phases.

2-4-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

2-5-Sous-traitance

S'agissant de prestations de fournitures et de services, seule la sous-traitance sur les services est autorisée.

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et au CCAG FCS.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 41.1 du CCAG FCS).

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des charges dans leur dernière version ;
- Le Cahier des clauses administratives générales fournitures et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2-Protection de la main d'œuvre

Le CCAG FCS s'applique

3-3-Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché.

3-5-Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 4 - Délais d'exécution - prolongation

Le marché prend effet à notification et se termine après l'admission expresse ou tacite des prestations. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, CCTP...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS.

Le délai d'exécution des prestations commencera à compter de :
la date de notification du marché pour une durée totale **de 9 mois**

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

5-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS et selon les dispositions spécifiques prévues au CCTP.

5-2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS et selon les dispositions spécifiques prévues au CCTP.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Par dérogation au chapitre 6 du CCAG FCS :

Le ou les prestataire(s) retenu(s) cèdera à titre exclusif au Cdl et aux tiers identifiés (services de l'Etat et à des collectivités, notamment son gestionnaire, ou à tout autre partenaire public), d'autres partenaires nationaux et locaux connu ou inconnu, les médias dans le monde entier), les droits d'usage, de représentation, de reproduction et d'adaptation des éléments conçus pour une durée de 70 ans et dans le monde entier et traduit dans n'importe quelle langue.

6.1 Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire l'ensemble des éléments sur tout support, notamment papier, numérique ou tout autre support digital, connu ou inconnu, actuel ou futur, sans limitation de nombre et de format.

6.2 Droit d'adaptation

Le droit d'adapter, de faire adapter l'ensemble des éléments conçus dans le cadre de l'opération, de les faire évoluer, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et sur tout support mentionné au présent paragraphe de cession de droits. L'auteur autorise le commanditaire à ajouter des éléments (logo du projet et des partenaires notamment) sur les images pour les besoins de sa / leur communication.

6.3 Droit de représentation

Le droit de représenter l'ensemble des éléments, de diffuser ou de faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous réseaux de communication, actuels ou futures, et ce sur tout support et en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Le prestataire garantira en outre les commanditaires et leurs partenaires contre toute revendication par des tiers quant aux droits de propriété intellectuelle.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction des images aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des images et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

Le droit de représenter ou de faire représenter les œuvres publiquement dans tout lieu public dans le monde entier.

6.4– Exclusivité

La cession des droits est consentie à titre exclusif, par conséquent le ou les prestataire(s) garantissent qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la cession, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le commanditaire et/ou ses partenaires de droits qui font l'objet de la cession.

Le ou les prestataires s'engagent à ne pas céder, utiliser ni diffuser les images réalisées, sauf avec une autorisation expresse du commanditaire.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 7 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

Lesdites conditions sont définies dans le CCTP.

Article 9 - Modalités de détermination des prix

9-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

9-2- Nature, contenu et forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières ainsi que tous les frais liés au respect des mesures sanitaires liées au COVID19

9-3-Variation des prix

Les actualisations et les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral

Les prix du marché sont révisibles. Cette révision est appliquée sur chaque demande de paiement à l'exception des demandes de paiements relatif aux avenants dont les prix sont fermes.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- $P(n) = (P(o) [SYN(n)/SYN(o)])$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé
- $P(0)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- SYN : SYNTEC (bureau d'études)
- $SYN(n)$: indice connu au mois n , mois de la fin d'exécution des prestations
- $SYN(0)$: indice du mois 0 (mois zéro)

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix (INSEE). Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Article 10 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché du montant initial (TTC), si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois selon la formule :

Avance pour marché > à 12 mois = $30\% (12 \times Mi / nb \text{ mois})$ (Mi : montant initial du marché TTC)

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le présent article déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Article 11 - Paiement-établissement de la facture

11-1-Régime des paiements

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations, par application du prix global et forfaitaire.

11-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11-3-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique

11-4-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

Les factures transmises sous Chorus doivent faire l'objet de la procédure décrite ci-après :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1547808192102-800c43b8-fdbe>

- Identifier les acteurs des marchés à savoir :
-Le Conservatoire du Littoral maître d'ouvrage dont le SIRET est le 180 005 019 00047 et le code SERVICE
- Renseigner les champs demandés (N° MARCHES : 2026M55, montants, TVA etc...)
- Valider et envoyer

En cas de difficulté d'utilisation de Chorus un guide est à votre disposition : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530527446538-8a6bf25f-3ff8>

11-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

Article 12 – Clause de réexamen

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 25 du CCAG FCS.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

Article 13 – Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent marché, en application de l'article R2122.7 du code de la commande publique.

Article 14 – Pénalités

Conformément au CCAG FCS les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

14-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 150 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

14-2-Pénalités de retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel fixé pour la remise de documents est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 100€ par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

14-3-Pénalités sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

14-4-Manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Article 15 - Résiliation

15-1-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;

- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou récuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récusé, il sera fait application de l'article 41.1.h) du CCAG. (Résiliation pour faute du titulaire).

15-2-Autres résiliations

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-FCS. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 38 et 45 du CCAG FCS.

Article 16 – Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'acheteur :

Tribunal administratif
15 rue de Blossac
BP541
86000 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 60 79 19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 17 – Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause

s'applique prix unitaire par prix unitaire ou s'applique au prix global et forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts. En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèderont pas le montant calculé comme suit : Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%).

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement. Un avenant est alors conclu. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG fournitures courantes et services issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG FCS précité.